

ÉTABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL
D’AVANCEMENT AU GRADE DE
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Le Maire,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d’emplois des Agents de Maîtrise;
Vu la délibération 2024-70 du 17 décembre 2024 fixant les lignes directrices de gestion.

ARRÊTE

Article 1 :
Pour l’année 2025, le tableau d’avancement au grade de Agent de maîtrise principal est fixé comme suit :

Nom et prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
1.MAURICE AGNAN MAX	Agent de maîtrise - échelon 10	01/06/2025

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes
Promouvables	0	1
Inscrits sur le TAG	0	1

Article 2 :
Le présent tableau sera communiqué au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe, afin que celui-ci en assure la publicité.

Article 3 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Basse-Terre, ou par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à GOYAVE, le 12 Mai 2025

Le Maire,
Ferdy LOUISY

